



Règlement relatif à la salubrité du local de l'AGECVM

Préambule

Le Bureau exécutif de l'AGECVM en tenant compte de l'article 7.2 m) de la charte de l'AGECVM, du Règlement numéro 7 relatif à certaines conditions de vie au collège ainsi que l'entente du 31 août 1999 entre le Cégep du Vieux Montréal et l'AGECVM décrète ce qui suit afin de garder le local du secrétariat de l'AGECVM (A3.85) dans un état salubre et propice à la lutte étudiante ainsi qu'au syndicalisme de combat.

Dispositions générales

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) Permanent-e-s : Tout employé direct de l'AGECVM
- b) Exécutant-e-s : Tout membre du Bureau exécutif de l'AGECVM
- c) Local de l'AGECVM : Local A3.85 du Cégep du Vieux Montréal ou tout autre lieu où le secrétariat de l'AGECVM aurait ses locaux.
- d) Bénévoles : Toute personne travaillant sans rémunération pour l'AGECVM et pour ser.

Règlement

Article I

Toute personne qui dérogera à l'article 1 du Règlement numéro 7 se verra refuser l'accès au local de l'AGECVM à moins qu'une instance de l'AGECVM se prononce autrement.(fournis en annexe.

Article II

Toute personne mangeant au secrétariat devra jeter ses déchets aux poubelles après consommation de son repas.

Article III

Tous les biens matériels trainant dans le local de l'AGECVM et n'appartenant pas à l'association étudiante seront portés au comité gratuit lors de la fermeture du local après un séjour de quatre semaines dans le bac aux objets perdus du local de l'AGECVM.

Article IV

Il est interdit d'afficher ou de poser des autocollants sur les fenêtres du local de l'AGECVM.

Article V

Il est interdit de vandaliser les biens meubles et immeubles de l'AGECVM.

Article VI

Il est interdit de laisser trainer quoique ce soit dans le local de l'AGECVM.

Article VII

Toute personne ne respectant pas les législations provinciales et fédérales en matière d'usage du tabac se fera expulser du local de l'AGECVM.

Article IX

Si une affiche invite à la haine, la violence, le racisme, le sexisme et/ou, l'homophobie, elle sera retirée.

Application.

Article VIII

Il appartient aux permanent-e-s, aux bénévoles et aux exécutant-e-s de faire appliquer les présents règlements.

Disposition transitoire

Le présent règlement entrera en vigueur à partir du samedi 1^{er} octobre 2011 à minuit.